

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

Conseil Communautaire du Mardi 16 juillet 2024

PROJET PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 16 juillet 2024 à 18h00, à MONTBARD, sous la Présidence de Monsieur Alain BECARD, Président.

Convocation en date du 10 juillet 2024

Affichage en date du 10 juillet 2024

ORDRE DU JOUR

1	 Appel des délégués – Nomination du secrétaire de séance – Adoption du procès-verbal de la séance précédente – Communication des décisions prises par le Président et informations du Président
2	 Projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) : avis du conseil communautaire
3	 Urbanisme ➤ Dispense d'évaluation environnementale pour la modification n°6 du plan local d'urbanisme de la Ville de Montbard ➤ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Montbardois (PLUi)
4	 Développement Economique ➤ Commercialisation d'un terrain sur la commune de Crépand
5	 Environnement (service des ordures ménagères) ➤ Rapport d'activité 2023
6	 Aménagement de l'Espace ➤ Sentier Handicap de Sainte Barbe et sentier des soupes à la sorcière : ▪ Convention cadre de partenariat avec l'O.N.F. relative à l'entretien des sentiers destinés à l'accueil du public en forêt domaniale de Chaumour ▪ Programme de travaux 2024 Forêt Domaniale de Chaumour ➤ Maison de santé pluridisciplinaire ▪ Acquisition d'une licence pour le cabinet d'ophtalmologie ▪ Annulation partielle de loyers période 2024 à 2026 ➤ Service Public d'Assainissement non Collectif : Budget annexe (SPANC) ▪ Modification du règlement intérieur ▪ Rapport d'activité 2023
7	 Tourisme ➤ Convention avec l'office de tourisme du Montbardois 2024 à 2026 ➤ Convention pour le balisage et l'entretien des circuits de randonnée avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CRDP) – 2025 à 2027

8	 Cadre de vie ➤ Convention tripartite entre la MJC A. Malraux, la Ville de Montbard et la Communauté de Communes du Montbardois 2024-2027 ➤ Subventions aux associations pour les actions culturelles et sportives : année 2024
9	 Finances/Fiscalité ➤ Budget principal : décision modificative n° 1/2024 ➤ Budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire » : décision modificative n° 1/2024
10	 Ressources humaines ➤ Protection sociale complémentaire – risque prévoyance ➤ Convention Territoriale Globale (CTG) – Recrutement chargé(e) de mission - Création d'emplois

APPEL DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Présents Carine PETRY, Agnès PALME, Medhi ARTON, Éric ASTOLFI, Claude BOUTTEFROY, Hubert MONTENOT, Aurélio RIBEIRO, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Marc GALZENATI, Bernard NICOLAS, Dominique ALAINE, Béatrice QUILLOUX, Joël GRAPIN, Francisca BARREIRA, Fabien DEBENATH, , Ahmed KELATI, , Claude JACQUES, Dominique BOUISSON, Pascal PERRICHET-PECHINEZ, Alain BECARD, Annick CLERGEOT, Yves BILBOT, Jean-Paul SITTERLIN, Patrick VAUTRAIN, Martine CHABANT, Philippe LUCOTTE, Gilles GUYARD, Colette REMOND.

Pouvoirs : Françoise MAY à Gilles GUYARD, Laurence PORTE à Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT à Abdaka SIRAT, Valérie MONTAGNE à Maryse NADALIN, Sandra VAUTRAIN à Béatrice QUILLOUX, Brigitte FOGLIA à Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE à Fabien DEBENATH, Aurore LAPLANCHE à Dominique ALAINE, Jordan LE CARO à Joël GRAPIN, Sylvie GOYARD à Ahmed KELATI, Vincent FARACHE à Colette REMOND, Mathieu CHARTIER à Philippe LUCOTTE.

Excusés : François BOUHIER, Bernard PERNET, Thierry MOUGEOT, Dominique CERNESSON, Danièle AYAD.

Absents : Pascal LHUILLIER, Jean-Pierre DZIECIOL, Noël MAGNON, Jérôme PETIDENT, Mireille LETIENNE, Luc LAURE, Marcel DRAPPIER, Maryline DECOURSIERE, Didier BAUDRY, Jocelyne JOLY, Christelle PRIN-KAEHRLING.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de suffrages possible
58	30	12	42

LE QUORUM EST ATTEINT

Nomination du secrétaire de séance :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire nomme Madame Annick CLERGEOT pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président remercie de leur présence Madame Solène CACOT, Trésorière SGC Venarey les Laumes et la presse (Le Bien Public).

1.1 LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2024 EST ADOPTE A L'UNANIMITE

1.2 INFORMATIONS DIVERSES COMMUNIQUEES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10, le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Communautaire

- DECISION 2024/005 DU 21 MAI 2024 :

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE BOURGOGNE CHAMPAGNE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le contrat de prêt engagé par décision n°D2023_0027 du Président en date du 16 octobre 2023 n'a fait l'objet d'aucun tirage à ce jour ;

Considérant la proposition faite par la Caisse du Crédit Mutuel de Bourgogne Champagne, dans sa lettre d'offre du 16 mai 2024 ;

ARTICLE 1 : DECIDE DE CONTRACTER, auprès de la Caisse du Crédit Mutuel de Bourgogne Champagne, pour financer des travaux d'investissement 2024 (Construction d'un Tiers Lieu préfigurateur et l'acquisition d'un terrain à destination du SDIS), un emprunt d'un montant de 300 000 Euros dans les conditions suivantes :

- Montant du financement : 300 000 €uros
- Durée : 20 ans
- Taux fixe : 3.84 %
- Périodicité : Trimestrielle
- Calcul des intérêts : 365/365
- Amortissement du capital : Progressif (Echéances constantes)
- Frais de dossier : 300 € prélevés au premier déblocage de fonds
- Déblocage des fonds : en totalité ou par fractions au plus tard le 15 octobre 2024
- Indice Gissler : 1A

ARTICLE 2 : DIT que cette décision annule et remplace la décision N° D2023_0027 du 16 octobre 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Adressée au SGC de Venarey-les-Laumes
 Notifiée au Crédit Mutuel.

- DECISION 2024/006 DU 22 MAI 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – CONTRAT PRESTATION SERVICE SPANC « RELANCE CONTROLE BON FONCTIONNEMENT »

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021/074 en date du 12 juillet 2021 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 21 juillet 2021, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment signer tous types de contrats ;

Vu la proposition du cabinet ALLEGRET « DIAG'ASSAINISSEMENT » relative à la mise en place du traitement des relances des contrôles de bon fonctionnement SPANC pour une période d'un an allant du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025 à raison de 85 € TTC par dossier d'utilisateur ;
Considérant qu'il convient de mettre en place cette prestation pour permettre l'aboutissement des contrôles de bon fonctionnement ;

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir la proposition tarifaire unitaire pour le traitement des dossiers des usagers et
SIGNER un contrat avec DIAG'ASSAINISSEMENT dans les conditions suivantes :

- | | | |
|-------------------------------------|---|-------------|
| • Durée du contrat | : | 1 an |
| • Date de fin | : | 31 mai 2025 |
| • Montant de la prestation unitaire | : | 85.00 € TTC |
| • Estimatif des dispositifs annuels | : | 450 maximum |

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey les Laumes.

- DECISION 2024/007 DU 21 JUIN 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – Contrat d'assurances dommages ouvrages Acte modificatif n°1

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le marché de création d'un Tiers-lieu à haute performance écologique,
Vu la décision D2024_001 en date du 07/07/2023 recouvrant à la couverture d'une assurance dommages ouvrages pour ce bâtiment,
Vu la date de fin de travaux initialement prévue au 01/07/24 et reportée au 01/11/2024 ;
Considérant qu'il convient de maintenir la garantie des dommages en cours de travaux.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'acte modificatif n°1 pour un montant de 445,13 e HT soit 485,19 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey les Laumes.

- DECISION 2024/008 DU 02 JUILLET 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT NUMERIQUE POUR LE QUAI N°3 TIERS LIEU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

DECISION ANNULEE ET REMPLACEE PAR LA DECISION N° D2024_010 DU 10 JUILLET 2024.

- DECISION 2024/009 DU 09 JUILLET 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°5 DU PLU DE MONTBARD (21)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, donnant délégation au Président pour des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits inscrits au budget principal 2024 ;

Considérant que l'offre VERDI relative à l'évaluation environnementale satisfait au cahier des charges ;

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir l'offre VERDI pour l'évaluation environnementale dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 5 mois à partir de la notification
- Montant de la prestation : 7 475.00 € HT / 8 970.00 € TTC

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les Laumes.

- DECISION 2024/010 DU 10 JUILLET 2024 :

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN EQUIPEMENT NUMERIQUE POUR LE QUAI N°3 TIERS LIEU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : « Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions »,

Considérant le projet d'acquisition et d'installation d'un équipement numérique pour l'aménagement du quai n°3 Tiers lieu de la Communauté de Communes du Montbardois,

Considérant le montant estimatif du projet s'élevant à 62 939,71 € HT

Considérant qu'il convient de scinder l'aide financière à hauteur de 64% au titre du programme LEADER du Pays Auxois Morvan et 16% au titre du Conseil Régional de Bourgogne,

Considérant le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Postes de dépenses	Montant - HT (€)	Financeurs	Montant - HT (€)
Ordinateur clavier souris sans fil + écran complet	1 141,42	LEADER 2023-2027	40 281,41
Ordinateur portable I5 Probook	1 281,59	CRBFC	10 070,35
8 Ordinateurs portables I5 Notebook	10 859,36		
Photocopieur Canon	8 900,00		
Imprimante Laser	332,50		
Ecran 32 pouces	274,17		
Ecran interactif +chariot 65 pouces	2 272,50		
Ecran interactif +chariot 65 pouces	3 072,50		

Caméra visio	5 980,00		
Onduleur	1 410,00		
3 switchs	2 697,00		
Pare feu	499,17		
5 Bornes wifi	662,50		
Téléphone portatif	179,00		
Forfait prestation installation, configuration et livraison sur site de l'ensemble du matériel	6 000,00		
Forfait formation à l'utilisation du matériel	2 000,00		
Serveur ou équivalent	4 800,00		
Traceur plan	2 325,00		
Imprimante 3D bambulab x1	1 325,00		
Gestion d'accès avec identifiant 50 p max	2 790,00		
Sauvegarde externe des données	348,00		
Forfait formation à l'utilisation du matériel	1 900,00		
Maintenance annuelle infogérance	990,00		
Maintenance annuelle Pare feu, anti-virus, switch et ordinateurs	900,00	Autofinancement	12 587,95
TOTAL	62 939,71	TOTAL	62 939,71

Vu les crédits inscrits au budget 2024,

Considérant les aides financières apportées pour ce type de projet,

ARTICLE 1 : DIT que cette décision annule et remplace la décision N° D2024_008 du 02 juillet 2024.

ARTICLE 2 : VALIDE le projet,

ARTICLE 3 : VALIDE le plan de financement tels que décrits ci-dessus,

ARTICLE 4 : SOLLICITE l'aide financière au titre du programme LEADER du Pays Auxois Morvan à hauteur de 40 281,41 euros,

ARTICLE 5 : SOLLICITE le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre de la contrepartie régionale associée, pour un montant de 10 070,35 euros,

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer tous documents relatifs à cette demande,

ARTICLE 7 : AUTORISE l'autofinancement à appeler du FEADER et à être majoré le cas échéant,

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montbard au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- DIVERS

- Le Président rappelle la date de la prochaine réunion MAPA :
 - Mercredi 17/07/2024 à 17h00 : Analyses des plis pour l'aménagement numérique, la gestion et l'animation du Tiers-lieu

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024.

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

d'aménagement et de développement durable (PADD) sur le site « Au-dessus du Cra » et la création d'un lotissement d'une trentaine de lots ;

Vu l'arrêté du maire de Montbard en date du 8 décembre 2023 prescrivant une procédure de modification n° 6 du PLU de Montbard afin de préserver la diversité commerciale en centre-ville et identifier un linéaire commercial à protéger en rez-de-chaussée ; la procédure de modification n° 6 porte en particulier sur les dispositions thématiques du règlement et sur le règlement graphique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montbard en date du 14 mars 2024 approuvant la poursuite des 2 procédures de modification du PLU de Montbard par la Communauté de Communes du Montbardois désormais compétente en planification ;

Vu la délibération 2024/030 en date du 10 avril 2024 de la communauté de communes du Montbardois relative à la poursuite des procédures de modification n° 5 et 6 du PLU de la ville de Montbard et la réalisation d'une évaluation environnementale et l'organisation d'une concertation publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.104-1 et suivants, R.104-33 et suivants ;

Considérant la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Montbard le 21 février 2024 auprès de l'autorité environnementale afin de recevoir un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n° 6 du PLU de Montbard ;

Considérant que l'Autorité Environnementale a rendu un avis tacite favorable n° 2024ACBFC15 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant ;

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la modification n° 6 du PLU de Montbard conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme ;

Entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et voté par :

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 42

DÉCIDE :

- D'ACTER la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale relative à la modification n°6 du PLU de Montbard.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/039

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

3.2 PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS

Le Président rappelle à l'assemblée que :

- Les élus de la Communauté de Communes du Montbardois se sont engagés dans une démarche commune, celle de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en se prononçant pour le transfert de la compétence documents d'urbanisme au 1er janvier 2024.
- La totalité des communes de l'intercommunalité ne dispose pas d'un document d'urbanisme. 4 communes disposent d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; 3 communes d'une

carte communale et 3 communes d'un ancien POS abrogé. Ces documents ont pour la plupart plus de 10 ans.

- Ce travail ambitieux de planification mobilisera nos 33 communes sur au moins les quatre prochaines années. Il s'agit pour nous de bâtir un projet d'ensemble, cohérent et solidaire, au sein duquel chacune des communes de la Communauté de Communes s'inscrit, tout en préservant ses spécificités.
- Il permettra de prévoir l'aménagement de notre espace, dans le respect du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et de préparer l'avenir en matière de développement de notre territoire.

Le Président présente à l'assemblée les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi :

L'intérêt d'élaborer un document d'urbanisme à l'échelle de la Communauté de Communes du Montbardois est de prendre en considération à la fois les enjeux communaux et intercommunaux. Ces différents niveaux ne doivent pas se confronter mais plutôt s'harmoniser et se compléter en prenant en compte les intérêts des différents acteurs, et créer ainsi les conditions d'une dynamique territoriale.

L'enjeu est d'affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durables de l'ensemble du territoire Montbardois, cohérent et riche de sa diversité, en veillant à la bonne articulation avec les projets communaux, intercommunaux, les territoires voisins et les enjeux supra-communautaires.

Le PLUi doit se co-construire avec les communes et veiller à préserver la diversité et l'identité de notre territoire rural (paysages bocagers, forêts, patrimoine vernaculaire, ...).

Il s'agira donc de répondre aux besoins actuels, mais également d'adopter une démarche prospective pour anticiper les besoins futurs et les évolutions du territoire.

Les objectifs poursuivis :

Dans le cadre d'un développement durable, tous les enjeux visent à prendre en compte à la fois les impératifs présents mais aussi ceux du futur, comme la préservation de l'environnement et des ressources naturelles ou l'équité sociale et économique.

La protection de l'environnement et de la biodiversité

- Rechercher la mise en œuvre d'un territoire résilient face au changement climatique et au défi de la transition écologique, notamment en travaillant sur la place de la nature dans les communes (îlot de fraîcheur...), en accompagnant le développement des énergies renouvelables, en prenant en considération les ressources locales (bois, pierre...).
- Préserver et valoriser les espaces constitutifs de la trame verte et bleue, dans le respect du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti, des paysages et du cadre de vie

- Assurer la qualité du cadre de vie pour les habitants du territoire, et ceux qui souhaiteraient s'y installer, à travers la préservation des paysages et de la richesse des éléments bâtis architecturaux et patrimoniaux du territoire : valorisation des entrées de villes et villages, cônes de vue, petits patrimoines.
- Veiller à l'équilibre entre l'architecture locale et les projets de constructions nouvelles (forme du bâti, volume, hauteur, implantation du bâti, transition entre le bâti et les espaces publics, etc.).
- Valoriser les éléments forts du territoire (le patrimoine remarquable tel que les monuments historiques, l'abbaye de Fontenay classée au patrimoine mondial par l'UNESCO, le canal de Bourgogne, les cours d'eau,...) dans le but de conforter le cadre de vie des habitants et de renforcer l'offre touristique.
- Se saisir de l'histoire du territoire et de ses caractéristiques rurales et industrielles pour soutenir la stratégie touristique locale.

L'habitat et la politique du logement

- Aménager un territoire pour tous, afin de répondre au mieux à la diversité des besoins de logements (performance énergétique, maintien à domicile, lutte contre l'insalubrité, etc.).
- Faciliter les parcours résidentiels sur le territoire (notamment par l'adaptation de l'offre locative en adéquation avec les besoins et les standards actuels).
- Prioriser le traitement de la vacance par le soutien à la réhabilitation et la rénovation urbaine qui doit permettre de traiter les logements vacants, ou enclencher leur réhabilitation.
- Prise en compte des nuisances de natures diverses.

L'aménagement du territoire et l'urbanisme

- Déterminer l'organisation et le développement de l'urbanisation par une approche adaptée au territoire et à ses enjeux :
 - en préservant au mieux les espaces agricoles, naturels et forestiers,
 - en assurant un développement urbain maîtrisé,
 - en assurant la bonne adéquation entre les besoins de développement et la ressource en eau et sa gestion (assainissement, eau potable, eaux pluviales...),
 - en limitant la consommation d'espace par la mobilisation du potentiel foncier tel que les dents creuses et les bâtiments inoccupés, et la reconquête des logements vacants et des friches,
 - en veillant à la qualité des espaces bâtis, du cadre de vie...,
 - en poursuivant la revitalisation de la ville centre Montbard, « Petite Ville de Demain » et travailler aux conditions favorables à la revitalisation des centres-bourgs du territoire,
 - en veillant au maintien du niveau de services des bourgs, maillant le territoire,
 - en se dotant d'une stratégie foncière à long terme.
- Mener une réflexion approfondie sur la consommation foncière afin de permettre un développement du territoire vertueux, soucieux de :
 - l'activité agricole qu'il convient de pérenniser et conforter,
 - la qualité des espaces naturels et agricoles participant au maintien de la biodiversité et à la qualité du paysage,
 - la qualité paysagère qui fait l'atout du territoire mais qui constitue également un point de vigilance compte tenu de sa vulnérabilité, afin d'éviter la banalisation de ses paysages.
- Assurer la protection de la population par la prise en compte des risques technologiques et naturels, et tous autres aléas.

Le développement économique

- Œuvrer aux conditions de l'attractivité économique du territoire pour en favoriser les dynamiques démographiques, commerciales, d'équipements et de services.
- Mener une politique de développement économique s'appuyant sur l'armature urbaine du territoire et permettant l'accueil d'activités de tous types en tenant compte des ressources du territoire.
- Poursuivre le soutien aux filières économiques et historiques du territoire, telles que la métallurgie, et accompagner l'accueil de nouvelles entreprises pour diversifier l'offre et pérenniser l'emploi.
- Maintenir les grands équilibres agricoles et favoriser les circuits courts.
- Faciliter la fonctionnalité des activités au sein du territoire en veillant au maintien des circulations agricoles.

Le maillage du territoire en services et équipements publics, commerces de proximité et offre de déplacement

- Favoriser le maintien et la création de services et équipements de proximité, tout en veillant à la bonne répartition au sein du territoire.

- Conforter l'armature commerciale du territoire en renforçant la dynamique au sein de la ville centre et des centres-bourgs. Il s'agit par ailleurs de soutenir la résorption de la vacance commerciale et protéger les commerces de proximité en place.
- Assurer une articulation entre urbanisme et offre de déplacement :
 - promouvoir les transports collectifs et partagés, tels que le train, les bus, le co-voiturage, etc.,
 - améliorer l'intermodalité autour de la gare TGV et TER de Montbard,
 - prendre en compte les déplacements de proximité avec la mobilité active (à pied, à vélo) pour faciliter les connexions entre les bourgs, vers les services et équipements, les zones d'emplois, etc.

Le maintien et la valorisation de l'agriculture locale

- Mobiliser les leviers permettant de maintenir une agriculture locale soutenable, dynamique et diversifiée, tant dans les formes d'exploitation que dans le lien que l'agriculture entretient avec le territoire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.103-1 à L.130-7, L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant prise de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la Communauté de Communes du Montbardois à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la Conférence Intercommunale des maires du 08 juillet 2024 ;

Considérant

- que conformément au code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Montbardois doit élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire ;
- que le plan local d'urbanisme intercommunal sera élaboré en partenariat avec les communes membres dans le respect des termes de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
- que les modalités de la collaboration ont été proposées et discutées lors de la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 08 juillet 2024.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté par :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 42

DÉCIDE :

- de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
- de valider la charte de gouvernance telle qu'annexée à la présente délibération.
- de prévoir, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :
 - une page internet :
 - Les informations concernant l'élaboration du PLUi seront disponibles sur une page dédiée du site internet de la Communauté de Communes. Les sites des communes pourront également disposer d'un lien renvoyant vers le site de la Communauté de Communes.
 - des articles dans les bulletins municipaux :

- La Communauté de Communes communiquera auprès des mairies pour des insertions éventuelles dans les bulletins municipaux.
- des réunions publiques :
 - Afin de partager le travail sur le PLUi avec les habitants et la Communauté de Communes, des réunions publiques seront organisées à plusieurs moments de la procédure.
- des articles dans la presse locale :
 - A des moments-clés de la procédure.

- de charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PLUi, lequel sera désigné après consultation.
- de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLUi.
- de solliciter de l'État une compensation financière au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-4 du code général des collectivités territoriales, pour couvrir tout ou partie des dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi, et plus généralement, tout concours et toute subvention susceptible d'être versée par tout organisme compétent.
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget 2025.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Côte d'Or,
- à la Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté,
- au Président du Département de la Côte d'Or,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du PETR du Pays Auxois-Morvan, compétent en matière de SCOT,
- aux Maires de chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Montbardois.

Conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de l'élaboration du PLUi :

- aux Présidents des Communautés de Communes voisins compétents
- et aux Maires des communes limitrophes de la Communauté de Communes du Montbardois.

Conformément à l'article L.153-12, le débat au sein de la Communauté de Communes du Montbardois et des Conseils Municipaux prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera lancé dans les meilleurs délais (au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi).

En application des dispositions de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Montbardois et dans les mairies des 33 communes membres ;
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, de la mention de ces affichages.

Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, le Centre National de la Propriété Forestière sera informé des décisions prescrivant l'établissement du PLUi.

4.1 COMMERCIALISATION D'UN TERRAIN SUR LA COMMUNE DE CREPAND

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/040

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

Le Président rappelle et informe les membres du conseil communautaire :

- que dans le cadre de la Loi NOTRe, la compétence Zones d'Activités Economiques (ZAE) a été transférée aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
- qu'il est sollicité pour la commercialisation d'un terrain situé dans la zone de Crépand (parcelle AA175 d'une superficie de 4301 m²) ;
- que pour vendre le terrain d'une zone d'activité économique à une entreprise, deux solutions sont envisageables :
 - ✓ Soit la commune cède le terrain à l'EPCI qui le revend ensuite à l'entreprise, ce qui implique de prévoir suffisamment en amont la cession en pleine propriété du terrain à l'EPCI afin de ne pas retarder la transaction avec l'opérateur privé ;
 - ✓ Soit la commune cède le terrain directement à l'opérateur privé en concluant préalablement une convention de gestion et de mandat avec l'EPCI à FP pour autoriser la commune temporairement à prendre les mesures de gestion et d'administration de la zone d'activité. Dans ce cas, l'EPCI donne à la commune, mandat pour réaliser la vente au titre de l'article L 5214-16-1 du CGCT

Considérant que la 2^{ème} solution à savoir « céder le terrain directement à l'opérateur privé en concluant préalablement une convention de gestion et de mandat avec l'EPCI à FP » apparaît comme étant la plus favorable à cette opération de cession ;

Entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et voté par :

ABSTENTION : 3

CONTRE : 1

POUR : 38

- PROPOSE à la commune de Crépand de retenir la solution consistant à lui confier la cession directe du terrain à l'opérateur privé en concluant préalablement une convention de gestion et de mandat avec la Communauté de Communes du Montbardois ;
- AUTORISE le Président à rédiger une convention de gestion et de mandat avec la commune de Crépand pour permettre à cette dernière de vendre ce terrain ;
- AUTORISE le Président à signer tout document inhérent à la présente délibération.

Le Président et Madame Solène CACOT répondent à l'intervention de Monsieur Mehdi ARTON (Crépand).

5.1 RAPPORT D'ACTIVITE SERVICE ORDURES MENAGERES 2023

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/041

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

Comme Chaque année et comme la loi fait obligation, il y a lieu de présenter le rapport d'activité du service « ordures ménagères ».

Les informations incluses dans le rapport d'activité sont :

- La mise en place de la collecte, du traitement des ordures ménagères, des déchèteries
- La mise en place de la redevance incitative, la tarification, le budget du service « ordures ménagères »
- Le soutien au tri (repreneurs, Citeo)
- Le soutien déchèteries (Ecosystem, Eco TLC, Ecomaison)
- Le règlement d'accès aux déchèteries et les ventes de tickets
- Les tonnages d'ordures ménagères, de recyclables et des dépôts en déchèteries

Un exemplaire du rapport est disponible à la Communauté de Communes du Montbardois.

Entendu cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- VALIDE le rapport d'activité 2023 du service « ordures ménagères ».

6.1 CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC L'O.N.F RELATIVE A L'ENTRETIEN DE SENTIERS DESTINES A L'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORET DOMANIALE DE CHAUMOUR « SENTIER STE BARBE » ET SENTIER DIT DES « SOUPES A LA SORCIERE »

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/042

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

Le Président en charge du dossier « chemins de randonnées et sentiers » rappelle que :

- Un parcours de découverte en forêt, destiné à un large public, et tout particulièrement aux personnes souffrant d'un handicap, a été réalisé autour de l'Etang de Ste Barbe et dénommé « sentier Sainte Barbe » en Forêt domaniale de Chaumour ;
- Un circuit ludique a été également intégré au réseau des sentiers dits des « soupes à la sorcière » à destination d'un plus jeune public ;
- L'Office National des Forêts maître d'ouvrage assume donc la pleine responsabilité des équipements et de ce qui survient dans ces forêts. L'ONF est donc tout particulièrement attentif au bon entretien et à la sécurisation des équipements d'accueil du public lorsqu'il a été décidé de mettre en place des espaces, chemins et équipements dédiés aux loisirs nature ;
- La création et l'entretien d'équipements d'accueil de qualité dans la forêt domaniale de Chaumour justifient donc un partenariat renforcé entre l'ONF et la Communauté de Communes ;
- Ce partenariat défini par convention est arrivé à expiration ;

Entendu cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté, DECIDE :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- VALIDE une nouvelle convention dans le cadre de l'organisation statutaire des compétences de la Communauté de Communes du Montbardois : tourisme, circuit aménagé pour les personnes à mobilité réduite situé en Forêt Domaniale de Chaumour pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2024 telle qu'annexée à la présente décision ;
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

6.2 SENTIER HANDICAP DE SAINTE BARBE ET SENTIER SOUPES A LA SORCIERE « PROGRAMME DE TRAVAUX 2024 FORET DOMANIALE DE CHAUMOUR »

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/043

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

Vu la validation de la convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Montbardois et l'Office National des Forêts concernant l'entretien de sentiers destinés à l'accueil du public en forêt Domaniale de Chaumour, pour une durée de 5 ans (2024-2029) ;
Vu le programme de travaux d'entretien 2024 présenté par l'ONF :

- l'entretien du sentier PMR
- l'entretien du sentier « soupes à la sorcière »

le montant des travaux s'élève à 4 006.91 € HT.

La convention prévoit un financement par les deux parties, à raison de la moitié chacune, des mesures nécessaires à l'entretien, la sécurité et la propreté des sentiers.

La participation de la Communauté de Communes serait de 2 003.45 € HT soit 2 404.15 € TTC

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté, DECIDE :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- VALIDE le programme d'entretien du sentier Ste Barbe et des Soupes à la Sorcière pour l'année 2024 tel qu'il est présenté ci-dessus ;
- ARRETE la participation de la Communauté de Communes à la somme de 2 404.15 € TTC pour l'année 2024 ;
- INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du Budget Principal ;
- AUTORISE le Président à signer les documents inhérents à la présente décision.

6.3 MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DU MONTBARDOIS : ACQUISITION D'UNE NOUVELLE LICENCE POUR LE CABINET D'OPHTALMOLOGIE

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/044

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

Le Président :

- rappelle que par délibération 2017/105 en date du 19 décembre 2017 le conseil communautaire a décidé de faire l'acquisition d'un logiciel OPLUS pour permettre d'enregistrer les résultats des examens directement dans les dossiers des patients pour l'activité d'ophtalmologie au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Montbardois ;

- informe le conseil communautaire que l'activité de ce service évolue par l'installation d'un orthoptiste qui exerce actuellement au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Montbardois. Aussi, pour lui permettre d'intervenir avec les ophtalmologistes, il est nécessaire de faire l'achat d'une licence Oplus supplémentaire.

Selon le devis présenté par la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Montbardois :

Le coût de cette licence OPLUS installée s'élèverait à 2 636.63 € TTC et la maintenance annuelle à 342.63 €/an pour ce poste supplémentaire.

Entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et voté par :

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- ACCEPTE de faire l'acquisition de ce matériel pour un coût global estimé à 2 636.63 € TTC y compris l'installation ;
- ACCEPTE la prise en charge de la maintenance annuelle relative à cette nouvelle licence ;
- DECIDE D'OUVRIRE des crédits à cet effet qui feront l'objet d'une décision modificative au budget annexe « Maison de Santé Pluridisciplinaire »
- AUTORISE le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.

Le Président répond à l'intervention de Monsieur Claude JACQUES (Montigny Montfort).

6.4 MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DU MONTBARDOIS : ANNULATION PARTIELLE DE LOYERS PERIODE 2024 A 2026

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/045

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

Le Président rappelle que :

- la Société Interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) est locataire de la totalité du bâtiment Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) depuis le 1^{er} août 2016 (avenant au bail initial de 2015) moyennant un loyer unique mensuel, révisable chaque année à la date anniversaire du contrat, à savoir le 20 août ;
- Pour tenir compte des difficultés financières rencontrées par la SISA à travers l'évolution des charges de fonctionnement du bâtiment MSP et notamment la hausse des loyers, des fluides, et des charges diverses, le conseil communautaire, par délibération en date du 16 février 2023, a décidé d'intervenir ponctuellement en procédant à une réduction globale des loyers de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à hauteur de 50 % pour l'année 2023 représentant un coût global pour la collectivité de 37 860 € ;

Depuis le début d'année, les professionnels de santé qui exercent à la MSP évoquent toujours des difficultés financières. Ces charges de bâtiment ne pouvant être réparties en totalité sur les praticiens, les membres de la SISA sollicitent à nouveau l'aide de la Communauté de Communes à travers une réduction sur le montant des loyers et rappellent que la venue de nouveaux praticiens sur la MSP est conditionnée aux tarifs des loyers répercutés sur chaque cabinet.

A ce titre, le Président précise que la réduction du montant des loyers relève d'une remise gracieuse qui est de la seule compétence de l'assemblée délibérante et constitue une charge exceptionnelle.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau,

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté, par :

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 42

- ACCEPTE d'intervenir en procédant à une réduction globale des loyers de 30 000 € par an pendant 3 ans de 2024 à 2026 et de ne plus appliquer la révision des loyers sur la même période rappelant que loyer mensuel sera de 6 727.95 € par mois et à nouveau révisable en 2027 sur la base de l'indice de l'année N-1.
- DECIDE de répartir cette réduction mensuellement à savoir 2 500 € par mois.
- DECIDE de conditionner cette mesure exceptionnelle en demandant à la SISA, la présentation des comptes en fin d'année sur les charges énoncées ci-dessus.
- AUTORISE le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.

Le Président et Monsieur Aurélio RIBEIRO répondent aux interventions de Monsieur Claude JACQUES (Montigny Montfort), Mesdames Martine CHABANT (Seigny), Annick CLERGEOT (Saint Germain les Senailly) et Francisca BARREIRA (Montbard).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/046

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

6.5 SPANC : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Président rappelle que :

- Par délibération n°2022/055 en date du 07 juillet 2022, le conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur applicable au Service Public d'assainissement non collectif ;
- Par délibération n°2024/007 en date du 07 mars 2024, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une pénalité en cas de refus de contrôle périodique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois et notamment sa compétence en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant que pour permettre la mise en application de la délibération 2024/007, il convient de modifier le règlement intérieur applicable au Service Public d'assainissement non collectif ;

Entendu cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 1 CONTRE : 2 POUR : 39

- VALIDE cette modification,
- DONNE délégation au Président pour la durée du mandat pour arrêter toute modification du règlement intérieur applicable au Service Public d'assainissement non collectif,
- AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président répond à l'intervention de Madame Colette REMOND (VISERNY).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/047

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

6.6 SPANC : RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Conformément à la loi, il y a lieu de présenter le rapport d'activité du Service Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les informations incluses dans le rapport d'activité sont :

- La mise en place du service
- Le budget du service, la tarification
- Le règlement
- Le nombre de prestations

Un exemplaire du rapport est disponible à la Communauté de Communes du Montbardois.

Entendu cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté,

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- VALIDE le rapport d'activité 2023 du Service Publique d'Assainissement Non Collectif

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/048

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

7.1 TOURISME : CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME DU MONTBARDOIS 2024 A 2026

Le Président présente aux délégués :

- le projet de convention d'objectifs concernant la mise en œuvre du programme d'actions de l'Office de Tourisme du Montbardois pour 3 ans à savoir 2024-2025 et 2026.

Entendu cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- VALIDE cette convention de partenariat, telle qu'annexée à la présente délibération,
- AUTORISE le Président à signer cette convention.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/049

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

7.2 CONVENTION POUR LE BALISAGE ET L'ENTRETIEN DES CIRCUITS DE RANDONNEES DE LA CC DU MONTBARDOIS AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE (CDRP) ANNEE 2025 A 2027

Le Président rappelle aux délégués que la Communauté de Communes du Montbardois compte sur son territoire 4 circuits de randonnée pédestre actuellement inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées « PDIPR » sous réserve du maintien en état de leur balisage.

La convention pour le balisage et l'entretien des circuits de randonnée du Montbardois signée avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Côte d'Or pour la période 2022-2024 arrive à échéance.

Le CDRP 21 propose une nouvelle convention de 3 ans (2025-2027) afin de définir les rôles et engagements de chacune des parties. Un exemplaire de cette convention est joint en annexe de la présente note.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- VALIDE et AUTORISE le Président à signer la présente convention pour le balisage et l'entretien des circuits de randonnée de la Communauté de Communes du Montbardois avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Côte d'Or pour une durée de 3 ans, 2025 à 2027.

Le Président répond à l'intervention de Monsieur Gilles GUYARD (Touillon).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/050

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

8.1 CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA MJC A. MALRAUX, LA VILLE DE MONTBARD ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS 2024-2027

Vu la notification de la CAF de Côte-d'Or, accordant le renouvellement de l'agrément du projet d'Espace de Vie Sociale (EVS) à la MJC André Malraux, sur la base du nouveau projet social et territorial, pour une période allant du 1^{er} mars 2024 au 31 décembre 2027 ;

Considérant que l'Association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) André Malraux Montbard sollicite le concours financier de la Ville de Montbard et de la Communauté de Communes en complémentarité des aides attendues par la CAF ;

Considérant que les adhérents et usagers sont majoritairement des personnes résidant sur le territoire intercommunal ;

Vu les crédits inscrits au budget 2024 ;

Entendu cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- CONFIRME le co-financement de ce projet EVS à hauteur de 6 000 €/an
- AUTORISE le Président à signer la/les convention(s) tripartite(s) pour la période 2024-2027.

Rapporteur : Madame Carine PETRY, Vice-présidente
Délibération n°2024/051

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

8.2 SUBVENTIONS AUX ASSOXIATIONS POUR LES ACTIONS CULTURELLES ET/OU SPORTIVES/ ANNEE 2024

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois ;
Vu les crédits ouverts au budget principal 2024 pour un montant de 10 000 € ;
Considérant l'avis de la commission Cadre de Vie ;
La Vice-Présidente de la commission « Cadre de Vie » présente aux Conseillers Communautaires le rapport de sa commission concernant les différentes demandes de subventions pour les actions culturelles et sportives organisées sur le périmètre communautaire par des associations :

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- DECIDE d'attribuer, au titre des subventions 2024, 6 600 euros aux associations suivantes :

Associations bénéficiaires	Projet(s) réalisé(s)	Montant en €	Vote (votants:42)
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	Sensibilisation en milieu scolaire Achat banderoles-cœurs cadeaux (primaires-collèges-LEP-donneurs) Construction char aide des enfants et EHPAD	200.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
CHATS DE LA RUE MONTBARD	Campagne stérilisation chats errants Financement soins et nourriture Collaboration avec « Cœur Animal 21 » pour placements	250.00	Abstention : 0 Contre : 2 Pour : 40
LES AMIS DU VAL DE BRENNE	Diverses animations musicales et « Bien-être » avec des chiens	150.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
PATRIMOINE EN MUSIQUE	4 concerts prévus : - 9/05 Abbaye Fontenay (lauréats fondation Gautier CAPUCON) - 21/07 Parc Buffon (Jazz quintet Megaswing) - 27/07 Grande forge Buffon (quator Zadkine) - 5/08 Abbaye Fontenay Concert Vivaldi violoniste Régis PASQUIER	500.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
LA MUSIQUE DES CORPS CREUX	Projet GENESIS REVISITED	250.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
SAUVEGARDE TERRES	Bal trad (musique traditionnelle) Rallye touristique Montbardois &		Abstention : 5 Contre : 23

BRENNE & DANDARGE	Auxois Marché Noël à Nogent <i>Condition : Dde subvention autres CC</i>	250.00	Pour : 14 (Subvention refusée)
CINE CITE – LE PHENIX CINEMA & ECRITURES	Reconduction projet Ciné écriture « Invitation au Voyage » 5 films Expo médiathèque « Panorama de la littérature voyageuse »	2 000.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
CINE CITE – LE PHENIX SOLIDAIRE	9° édition-action sociale en partenariat avec les structures caritatives et sociales présentes sur le montbardois	500.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
LES TROMPETTES MONTBARDOISES	Projet « Fanfare de rue » : 3 séances de travail, puis restitution dans le cadre du marché de Noël de Montbard Travail encadré par des musiciens professionnels issus du territoire	250.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
CLUB CŒUR & SANTE MONTBARD	Achat d'un défibrillateur portable pour assurer les marches hebdomadaires	1 000.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
MJC André Malraux	Animations diverses pour la fête d'anniversaire 60 ans MJC	1 500.00	Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 42
TOTAL		6 850.00	Montant total attribué : 6 600.00 €

- AUTORISE le Président à signer les actes inhérents à la présente décision.

Le Président et Madame Carine PETRY répondent aux interventions de Messieurs Gilles GUYARD (Touillon), Claude JACQUES (Montigny Montfort) et Madame Annick CLERGEOT (Saint Germain les Senailly).

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/052

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

9.1 BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE n°1-2024

Il est proposé la décision modificative suivante :

- Ouverture de crédits pour la réparation ou remplacement chaudière OT/ regul vol régie AAGV + écritures d'ordre budgétaire entre frais études et les avances versées aux entreprises opération Tiers lieu / Frais Etudes RPE / acq d'un ordinateur serv adm / prév logiciel RPE guichet unique

FONCTIONNEMENT

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
023(023)-01 Virement sect invest	39 000.00 €		0.00 €
615221 (011)-633 Batiments publics OT	6 500.00 €		
65883(65)-554 Déficits op gestion	220.00 €		
AAGV			
Total	45 720.00 €		0.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
2031(020)-62-286 Frais études	24 000.00 €	021(021)-01 Virt sect fonct	39 000.00 €
2031(020)-4228 Frais Etudes RPE	36 000.00 €	2031(041)-01 Frais études	24 000.00 €
2051(20)-4228 concess droits sim RPE	1 000.00 €	238(041)-01 avances versées	17 520.00 €
21838(21)-020-242 autre mat infor CC	2 000.00 €		
2313(041)-01 constructions	41 520.00 €		
2313(23)-62-286 constructions	-41 520.00 €		
238(23)-62-286 avances versées	17 520.00 €		
Total	80 520.00 €		80 520.00 €

RECAPITULATIF

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	5 166 035.60	5 823 065.38	657 029.78
Décision Modificative n°1	45 720.00	0.00	-45 720.00
TOTAL	5 211 755.60	5 823 065.38	611 309.78

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	1 918 088.78	1 918 088.78	0.00
Décision Modificative n°1	80 520.00	80 520.00	0.00
TOTAL	1 998 608.78	1 998 608.78	0.00

RESULTAT GLOBAL	7 210 364.38	7 821 674.16	611 309.78
-----------------	--------------	--------------	------------

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

- APPROUVE la décision modificative n°1/2024 du budget principal telle que présentée ci-dessus.
- AUTORISE le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/053

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

9.2 BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE : DECISION MODIFICATIVE N°1-2024

Il est proposé la décision modificative suivante :

Ouverture de crédits pour financement acquisition licence logiciel OPLUS

FONCTIONNEMENT

Dépenses Fonctionnement		Recettes Fonctionnement	
	0.00 €		0.00 €
Total	0.00 €		0.00 €

INVESTISSEMENT

Dépenses Investissement		Recettes Investissement	
2051(20)-410 concessions droits simil	3000.00 €		
2313(23)-410 constructions	-3 000.00 €		
Total	0.00 €		0.00 €

RECAPITULATIF

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	196 542.00	196 542.00	0.00
Décision Modificative n°1	0.00	0.00	0.00
TOTAL	196 542.00	196 542.00	0.00

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Budget primitif	117 069.65	117 069.65	0.00
Décision Modificative n°1	0.00	0.00	0.00
TOTAL	117 069.65	117 069.65	0.00

RESULTAT GLOBAL	313 611.65	313 611.65	0.00
-----------------	------------	------------	------

Entendu cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté :

Par : ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

POUR : 42

- APPROUVE la décision modificative n°1/2024 du budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire telle que présentée ci-dessus.
- AUTORISE le Président à signer les documents inhérents à la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Aurélio RIBEIRO, Vice-président
Délibération n°2024/054

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

10.1 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE

Proposition de participation à la consultation du Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire (prévoyance)

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux.

Ses objectifs sont multiples :

- renforcer l'attractivité des employeurs,
- bâtir un régime collectif pour :
 - . permettre l'accessibilité à l'ensemble des agents sans discrimination,
 - . assurer la solidarité de tous les agents, quels que soit l'âge, les métiers exercés et les statuts (agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé)

- protéger les agents en cas d'aléas de la vie (maladie, accident, hospitalisation et invalidité) en garantissant le maintien de leur salaire (garanties prévoyance) et en remboursant les frais de santé (garanties mutuelle santé)

Les obligations des employeurs sont renforcées avec la réforme de la PSC en cours. Ainsi, la participation à verser aux agents devient obligatoire à compter du :

- . 1^{er} janvier 2025, avec minimum (en l'état actuel du droit) de 7 € brut mensuel par agent pour la prévoyance
- . 1^{er} janvier 2026, avec un minimum (en l'état actuel du droit) de 15 € brut mensuel par agent pour la santé.

Par conséquent, dans son rôle d'accompagnement et par obligation légale (article L.827.7 du code général de la fonction publique), le CDG va proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties d'assurance collective (conventions de participations). Pour cela le CDG prépare la mise en place de ce nouveau régime PSC (garanties prévoyance) à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'ensemble des employeurs qui le souhaitent, et va lancer un appel public à concurrence.

Les garanties prévoyance seront souscrites par le CDG pour permettre l'adhésion facultative (en l'état actuel du droit) des agents, dès lors que l'employeur aura délibéré pour adhérer au contrat collectif.

Ce contrat proposé par le CDG présente l'avantage :

- . D'être mutualisé au niveau du département, ce qui permet un avantage tarifaire certain,
- . d'être conçu et négocié par le CDG (cahier des charges personnalisé) dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ce qui permet d'éviter des clauses contractuelles imposées par les organismes d'assurance,
- . d'être suivi dans le temps (6 ans), ce qui permet d'être mieux défendu auprès des organismes d'assurance en cas de réclamations ou de demandes de majorations tarifaires.

PROPOSITION DE DELIBERATION :

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 9/04/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
ou
- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré :

Par : CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 42

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 7 €.
 - ~~o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.~~
 - o

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/055

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

10.2.1 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – RECRUTEMENT CHARGE DE MISSION – CREATION D'EMPLOIS

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des projets visant au maintien et au développement des services aux familles coconstruits et formalisés entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les collectivités dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2024 à 2027 ;

la Communauté de Communes du Montbardois souhaite créer un emploi non permanent d'ATTACHE à temps complet pour exercer les fonctions de chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 1^{er} octobre 2024

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois d'ATTACHE au grade d'ATTACHE

L'échéance du contrat sera la réalisation du projet.

Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

l'agent contractuel devra justifier d'un niveau bac + 2 ou 3 dans le développement social local et d'une expérience professionnelle dans ce secteur

AUTORISE

- le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/056

Délibération transmise en
Préfecture le 22/07/2024

10.2.2 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – RECRUTEMENT CHARGE DE MISSION – CREATION D'EMPLOIS

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des projets visant au maintien et au développement des services aux familles coconstruits et formalisés entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les collectivités dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2024 à 2027 ;

la Communauté de Communes du Montbardois souhaite créer un emploi non permanent d'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF à temps complet pour exercer les fonctions de chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 1^{er} octobre 2024

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière sociale, du cadre d'emplois d'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF au grade d'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

L'échéance du contrat sera la réalisation du projet.

Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau bac + 2 ou 3 dans le développement social local et d'une expérience professionnelle dans ce secteur

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF, du cadre d'emplois d'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi non permanent d'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF à temps complet, de catégorie B de la filière sociale, du cadre d'emplois D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF au grade d'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF pour exercer les fonctions de Chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 1^{er} octobre 2024 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° 2017-097 et 2020-075

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet à savoir maintenir et développer les services aux familles coconstruits et formalisés entre la CAF et les collectivités dans le cadre d'une CTG

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré :

Par : CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 POUR : 42

DECIDE

- De créer à compter du 1^{er} octobre 2024 :
un emploi non permanent d'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF à temps complet (35 heures hebdomadaires) de catégorie A pour mener à bien le projet de maintien et de développement des services aux familles coconstruits et formalisés entre la CAF et les collectivités dans le cadre d'une CTG

AUTORISE

- Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent.

PRECISE

. que l'échéance de ce contrat sera la réalisation du projet. Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

. que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF du cadre d'emplois d'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE

- le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/057

Délibération transmise en Préfecture le 22/07/2024

10.2.3 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – RECRUTEMENT CHARGE DE MISSION – CREATION D'EMPLOIS

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des projets visant au maintien et au développement des services aux familles coconstruits et formalisés entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les collectivités dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2024 à 2027 ;
la Communauté de Communes du Montbardois souhaite créer un emploi non permanent de **CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF** à temps complet pour exercer les fonctions de chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 1^{er} octobre 2024

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière sociale, du cadre d'emplois de **CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF** au grade de **CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF**

L'échéance du contrat sera la réalisation du projet.

Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau bac + 2 ou 3 dans le développement social local et d'une expérience professionnelle dans ce secteur

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de **CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF**, du cadre d'emplois de **CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF**

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi non permanent de **CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF** à temps complet, de catégorie A de la filière sociale, du cadre d'emplois DE **CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF** au grade de **CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF** pour exercer les fonctions de Chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 1^{er} octobre 2024 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° 2017-097 et 2020-075

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet à savoir maintenir et développer les services aux familles coconstruits et formalisés entre la CAF et les collectivités dans le cadre d'une CTG

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré :

Par : CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 42

DECIDE

- De créer à compter du 1^{er} octobre 2024 :

un emploi non permanent de **CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF** à temps complet (35 heures hebdomadaires) de catégorie **A** pour mener à bien le projet de maintien et de développement des services aux familles coconstruits et formalisés entre la CAF et les collectivités dans le cadre d'une CTG

AUTORISE

- Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent.

PRECISE

. que l'échéance de ce contrat sera la réalisation du projet. Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

. que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du **grade de CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF** du cadre d'emplois de **CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF**

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE

- le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

Rapporteur : Monsieur Alain BECARD, Président
Délibération n°2024/058

<i>Délibération transmise en</i> <i>Préfecture le 22/07/2024</i>

10.2.4 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – RECRUTEMENT CHARGE DE MISSION – CREATION D'EMPLOIS

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre des projets visant au maintien et au développement des services aux familles coconstruits et formalisés entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les collectivités dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2024 à 2027 ;

la Communauté de Communes du Montbardois souhaite créer un emploi non permanent d'**ANIMATEUR** à temps complet pour exercer les fonctions de chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 1^{er} octobre 2024

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la **catégorie B de la filière animation, du cadre d'emplois d'ANIMATEUR aux grades d'ANIMATEUR, ANIMATEUR PRINCIPAL 2^e classe et ANIMATEUR PRINCIPAL 1^{re} classe**

L'échéance du contrat sera la réalisation du projet.

Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau bac + 2 ou 3 dans le développement social local et d'une expérience professionnelle dans ce secteur

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des grades d'ANIMATEUR, ANIMATEUR PRINCIPAL 2^e classe et ANIMATEUR PRINCIPAL 1^{re} classe du cadre d'emplois d'ANIMATEUR

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi non permanent d'ANIMATEUR à temps complet, de catégorie B de la filière animation, du cadre d'emplois d'ANIMATEUR aux grades d'ANIMATEUR, ANIMATEUR PRINCIPAL 2^e classe et ANIMATEUR PRINCIPAL 1^{re} classe pour exercer les fonctions de Chargé de coopération Convention Territoriale Globale (CTG) à compter du 1^{er} octobre 2024 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° 2017-097 et 2020-075

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet à savoir maintenir et développer les services aux familles coconstruits et formalisés entre la CAF et les collectivités dans le cadre d'une CTG

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré :

Par : CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 42

DECIDE

• De créer à compter du 1^{er} octobre 2024 :
un emploi non permanent d'ANIMATEUR à temps complet (35 heures hebdomadaires) de catégorie B pour mener à bien le projet de maintien et de développement des services aux familles coconstruits et formalisés entre la CAF et les collectivités dans le cadre d'une CTG

AUTORISE

• Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent.

PRECISE

. que l'échéance de ce contrat sera la réalisation du projet. Le contrat à durée déterminée ainsi conclu avec l'agent prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu, ou après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

. que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire **des grades d'ANIMATEUR, ANIMATEUR PRINCIPAL 2^e classe et ANIMATEUR PRINCIPAL 1^{re} classe** du cadre d'emplois **d'ANIMATEUR**

▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE

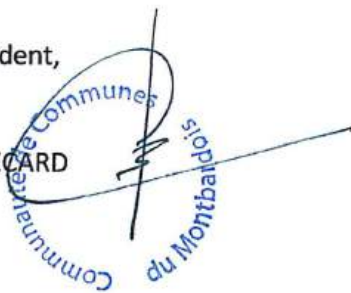
▪ le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant le bon déroulement de ce dossier.

La séance est levée à 19h30

Procès-verbal comportant les délibérations n°2024/037 à 2024/058, adopté au cours de la séance du conseil communautaire du 16 juillet 2024.

Le Président,

Alain BECARD



La Secrétaire de séance,

Annick CLERGEOT

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Annick CLERGEOT', written over a faint, circular official stamp.

